



GUIDE DES FUTURS EPOUX



MAIRIE DE ROULLET SAINT-ESTEPHE

42 rue nationale - 16440 Roulet Saint-Estèphe – tel 05 45 66 30 08



Vous trouverez dans ce dossier des informations sur :

- . les formalités à remplir pour vous marier
- . la célébration du mariage et le déroulement de la cérémonie
- . le droit de la famille et les contrats de mariage

Nous espérons ainsi vous aider à construire votre couple et votre famille



UNE JOURNÉE OÙ VOUS VOUS ENGAGEZ LIBREMENT

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement »

(article 146 du code civil)

Par conséquent, nul ne peut imposer un mariage aux époux, ou à l'un d'entre eux.

Ainsi, les peines des infractions de meurtres, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, sont depuis 2010 aggravées lorsqu'elles sont commises contre une personne en raison de son refus de contracter mariage ou de conclure une union.

C'est un acte civique qui tient une place essentielle dans les Institutions de la République Française, il vous confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

Le mariage est l'acte public et solennel par lequel deux individus s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. Sur le plan symbolique, le mariage est la reconnaissance d'un statut social. En se mariant, les époux acceptent et reconnaissent l'institution mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi.

Le mariage civil est avant tout un acte juridique qui suppose la réunion d'un certain nombre de conditions posées par le Code Civil. Il nécessite la constitution d'un dossier et l'accomplissement d'un certain nombre de formalités.



LES FORMALITES DU MARIAGE CIVIL

LES CONDITIONS :

- . les futurs mariés doivent avoir au moins 18 ans (sauf autorisation du procureur)
- . ils doivent être célibataires
- . Ils ne doivent pas être liés par des liens de parenté : la loi française interdit formellement de se marier avec un ascendant en ligne directe, ou avec un descendant, avec un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, une nièce ou un neveu.

LA DATE ET LE LIEU :

Vous pouvez vous marier tous les jours exceptés les dimanches et jours fériés.

Le mariage civil doit obligatoirement avoir lieu avant le mariage religieux.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie depuis un mois d'habitation continue précédant la date d'affichage de la publication des bans.

Le mariage peut également être célébré dans la commune où un père ou une mère d'un des futurs époux a son domicile.

LES TÉMOINS :

Chaque marié doit choisir un ou deux témoins **majeurs** présents lors de la cérémonie avec leur carte d'identité et qui devront signer le registre d'état civil.

LE DOSSIER ET LA PUBLICATION DES BANS :

Une série de documents doivent être réunis et constituent votre dossier.

Ce dossier doit être remis en mairie, au plus tard, 5 semaines avant la date du mariage par les deux époux. La date du mariage ne sera confirmée qu'à réception du dossier.



Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit effectuer une publication annonçant la cérémonie par voie d'affichage apposé à la porte de la mairie du lieu de mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence. Celle-ci doit être affichée 10 jours consécutifs.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- 1 pièce d'identité
- 1 justificatif de domicile ou de résidence
- Informations relatives aux témoins (noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile) ainsi qu'une copie de leur carte d'identité
- 1 copie intégrale de l'acte de naissance:
 - de moins de 3 mois, si le service délivrant la copie se trouve en France,
 - de moins de 6 mois, si le service délivrant la copie se trouve à l'étranger.

Si l'un des futurs époux est étranger, il doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (se renseigner à la mairie ou au consulat).

Si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage, ils doivent produire un certificat de notaire.

Si les futurs époux ont choisi comme lieu de mariage la commune où réside un parent, des justificatifs de domicile du parent concerné sont exigés.

Dans certaines situations familiales particulières (veuvage, par exemple), des pièces complémentaires peuvent être demandées.

LE DOSSIER COMPORTE EGALEMENT :

- . la fiche de renseignements concernant les époux
- . le choix d'ordre des époux



LA CELEBRATION

La célébration transforme les futurs époux en époux effectifs.

Elle doit être faite par le maire(ou son représentant), en présence des futurs époux et des témoins.

Lors de la célébration du mariage, chaque futur époux confirme son engagement à respecter les obligations associées au mariage.

Un traducteur-interprète peut être présent.

À la fin de la cérémonie, un livret de famille est délivré aux époux.

Dans les jours qui suivent, ils peuvent demander à la mairie un extrait ou une copie intégrale de l'acte de mariage.

DEROULEMENT DE LA CELEBRATION

Le maire ou l'adjoint désigné :

- . lit les identités des futurs conjoints.
- . notifie le contrat de mariage s'il en est un qui est établi
- . conformément à la loi, ce dernier donne lecture des articles 212, 213, 214, 215 et 371-1 du Code civil
- . introduit l'échange des consentements
- . lit l'acte de mariage

Les registres sont signés par les mariés et leurs témoins et le livret de famille est remis



UN ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

CE QUI CHANGE AVEC LE MARIAGE

Le mariage permet au couple de s'affirmer devant la société, de passer du couple privé au couple public. C'est pourquoi le mariage civil est un événement solennel. En choisissant de dire « oui », vous vous engagez à partager une histoire commune et vous donnez à votre union un statut légal.

Le mariage civil est un acte social et juridique protégé par les lois de la République Française.

Il confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

Contrairement à l'union libre, qui ne comporte aucune obligation, il donne aux conjoints accès à une protection réciproque de leurs droits respectifs.

DROITS ET DEVOIRS ENTRE ÉPOUX

LE DEVOIR MUTUEL DE RESPECT, DE FIDÉLITÉ, DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

Les époux se doivent mutuellement respect. Les violences conjugales et familiales sont constitutives de fautes et reconnues comme cause de divorce, et sont punies par la loi pénale.

La fidélité est le premier des devoirs posé par le Code civil. La fidélité répond à la force de l'engagement et du projet conjugal.

Les époux se doivent également secours et assistance, c'est-à-dire que chacun doit aider l'autre s'il est dans le besoin, sur un plan financier et matériel mais aussi le soutenir et l'assister s'il est malade.

Dans le cadre du mariage, un époux sans ressource ou en difficulté ne sera pas à la charge de la société mais de son conjoint. En contrepartie de cette obligation, il est concédé aux époux un avantage fiscal de déclaration commune.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.



LES ÉPOUX SONT ÉGAUX EN DROIT DANS LE MARIAGE

Le mariage est une union reposant sur la liberté et l'égalité des époux. Chacun d'eux conserve sa liberté de pensée, de religion, de correspondance, celle d'exercer l'activité professionnelle de son choix. Cela suppose que chaque époux peut agir librement dans l'exercice d'une profession, percevoir des gains et des salaires et en disposer, s'il s'est acquitté préalablement des charges du ménage. Chacun des conjoints garde également libre pouvoir sur ses biens personnels et ceux dont il a hérité (article 225 du Code civil : « Chacun des époux administre, oblige, aliène seul ses biens personnels »).

Cet ensemble de devoirs très concret est aménagé par chaque couple qui décide librement de la répartition entre eux des charges, ou des tâches.

LE DEVOIR DE CONTRIBUER AUX CHARGES DU MARIAGE EN FONCTION DES FACULTÉS RESPECTIVES DES ÉPOUX

Dans l'organisation de leur vie, les époux contribuent à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

L'époux qui ne respecte pas ce devoir peut être obligé par les tribunaux à verser une contribution aux charges du mariage.

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposés pendant l'année de leur mariage et jusqu'à la date de celui-ci. À compter du mariage, ils sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'entre eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant ou qu'elles soient issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux (article 220 du Code civil). Les emprunts et achats à crédit conclus par l'un des époux sont exclus du principe de solidarité financière entre époux sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.



Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre (article 221 du Code civil).

À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

LA COMMUNAUTÉ DE VIE

Entre droits et devoirs, les époux s'obligent à une vie conjugale en commun qui justifie la protection du logement familial. Cette obligation est à envisager sous l'angle de la volonté partagée des époux, de leur choix de vie commune et concrétise l'intention matrimoniale qui préside à la formation du mariage.

Le devoir de communauté de vie se traduit en principe par une habitation commune et donc une résidence commune. L'article 108 du Code civil prévoit que les époux peuvent toutefois avoir des domiciles distincts, pour des raisons professionnelles, mais ceci ne doit pas porter atteinte à la communauté de vie.

L'obligation de communauté de vie n'est pas absolue et peut être suspendue par le juge aux affaires familiales lorsque l'un des époux rend intolérable la vie de son conjoint.

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par seulement l'un d'entre eux avant le mariage. Ils ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente de l'immeuble ou résiliation du bail), ni des meubles dont il est garni, même si ce logement appartient personnellement à l'un d'eux.

QUESTIONS DE PATRIMOINE

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage ou au cours de l'union la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage.

À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle



après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

a) Régime légal de la communauté réduite aux acquêts

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux étaient propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux. Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent en principe être passés par chacun des époux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue au paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

b) Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

c) Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

d) Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.



e) Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis dans certains cas à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, un notaire pourra ultérieurement vous conseiller.

LES NOMS DES ÉPOUX ET DES ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, chacun continuant à porter le nom figurant sur son acte de naissance.

Toutefois, chacun des époux bénéficie du droit de faire usage du nom de son conjoint en le substituant ou en l'adjoignant à son propre nom. Le nom d'usage ne peut toutefois figurer sur les actes de l'état civil. En revanche, il peut être indiqué dans les documents administratifs tels que les titres d'identité, à condition de figurer de manière distincte du nom de famille.

Cet usage prend fin, sauf exception, avec le divorce.

LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Le mariage, en vertu de l'article 227 du Code civil, ne peut se dissoudre que :

- par la mort de l'un des époux. Les effets de la dissolution sont régis par le droit des successions ;
- par le divorce légalement prononcé. Les effets de la dissolution sont alors réglés par la décision judiciaire prononçant le divorce.

La loi portant réforme du divorce entrée en vigueur au 1er janvier 2005 retient quatre causes de divorce :

- le divorce pour altération définitive du lien conjugal ;
- le divorce par consentement mutuel ;
- le divorce pour faute ;
- le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Enfin, un mariage contracté irrégulièrement peut être anéanti rétroactivement par décision judiciaire.



LES ADRESSES UTILES

Vous trouverez ci-dessous des adresses et des indications pour vous aider pour la préparation de la cérémonie de votre mariage à la mairie.

LES SITES INTERNET

De nombreux sites peuvent aujourd'hui répondre à vos questions.

Ainsi, pour tout savoir sur le mariage civil, le gouvernement a créé un site Internet consacré au mariage civil : www.mariage.gouv.fr. Ce site est une « base de connaissances » permettant au public de se renseigner sur « le droit de se marier et de fonder une famille ». Il est également utilisé par les officiers d'état civil qui y puisent les renseignements dont ils ont besoin pour les candidats au mariage. Vous y trouverez des réponses à beaucoup de vos questions : lieu, jour et heures du mariage, présences indispensables, autorisations administratives pour les militaires, oppositions aux mariages, prohibitions ou empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux, consentement pour les majeurs sous tutelle ou sous curatelle, le nom des époux, l'adoption d'enfants, le logement de la famille (bail...), l'imposition commune à compter de la date du mariage...

Le portail de l'administration française fournit aussi un grand nombre de renseignements d'ordre administratif et juridique. Vous pouvez consulter le site à l'adresse : vosdroits.service-public.fr rubrique

LES NOTAIRES

Les notaires sont des spécialistes du droit de la famille et des successions. Ils peuvent vous renseigner (gratuitement) sur toutes les questions juridiques et recevoir les contrats de mariage. Vous trouverez des éléments sur le site www.notairesetfamilles.fr